



Recueil de la jurisprudence

Affaires jointes C-511/15 et C-512/15

**Renata Horžić et Siniša Pušić
contre
Privredna banka Zagreb d.d. et Božo Prka**

(demandes de décision préjudicielle, introduites par le Prekršajni Sud u Bjelovaru)

«Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Contrats de crédit aux consommateurs — Directive 2008/48/CE — Contrat de crédit immobilier — Taux d'intérêt variable — Obligations incombant au prêteur — Réglementation nationale applicable aux contrats en cours à la date de son entrée en vigueur — Inapplicabilité de la directive 2008/48»

Sommaire – Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 12 octobre 2016

1. *Protection des consommateurs — Directive 2008/48 — Contrats de crédit aux consommateurs — Champ d'application — Contrats de crédit garanti par un bien immobilier — Exclusion — Législation nationale de transposition incluant dans son champ d'application ces contrats de crédit et imposant, pour ceux-ci, des obligations aux établissements de crédit — Admissibilité*

[Directive du Parlement européen et du Conseil 2008/48, 10^e et 14^e considérants et art. 2, § 2, b)]

2. *Protection des consommateurs — Directive 2008/48 — Contrats de crédit aux consommateurs — Champ d'application — Législation nationale de transposition incluant dans son champ d'application des contrats de crédit garanti par un bien immobilier exclus du champ d'application de la directive — Applicabilité à des contrats étant en cours à la date d'entrée en vigueur de ladite législation — Admissibilité*

(Directive du Parlement européen et du Conseil 2008/48, 9^e et 10^e considérants et art. 30, § 1)

3. *Protection des consommateurs — Directive 2008/48 — Contrats de crédit aux consommateurs — Champ d'application — Contrats de crédit garanti par un bien immobilier — Exclusion — Législation nationale de transposition imposant au prêteur, sous peine de sanctions pénales, le respect d'obligations en matière de taux d'intérêt variable — Applicabilité à des contrats étant en cours à la date d'entrée en vigueur de ladite législation — Admissibilité — Conditions*

(Directive du Parlement européen et du Conseil 2008/48, art. 23 et 30, § 1)

1. Voir le texte de la décision.

(voir points 27-30)

2. Voir le texte de la décision.

(voir points 31-33)

3. Les articles 23 et 30, paragraphe 1, de la directive 2008/48, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à des dispositions nationales qui imposent au prêteur, sous peine de sanctions pénales, le respect d'obligations en matière de taux d'intérêt variable en ce qui concerne des contrats de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, dès lors que ces contrats de crédit ne relèvent pas du champ d'application matériel de cette directive et que, en outre, ces obligations ne constituent pas une mise en œuvre de celle-ci.

(voir point 35 et disp.)